



**DECISION N°200/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 31 DECEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE FIDELE SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS
L'APPEL D'OFFRES T_NGAPAROU_019 RELATIF AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE ROND POINT VERS LA MER A NGAPAROU
LANCE PAR LA COMMUNE DE NGAPAROU**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'entreprise FIDELE SARL du 10 Novembre 2025 ;

Vu la quittance sur les frais de traitement n°100012025008608 du 10 Novembre 2025 ;

Mme Ciss Seynabou Traoré, entendue en son rapport ;

Vu la décision de suspension n° 104/2025/ARCOP/CRD/SUS du 12 Novembre 2025 ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 25 Novembre 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 4113, l'Entreprise FIDELE SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux contestant l'élimination de son offre dans le cadre de l'AO N° T_NGAPAROU relatif aux travaux d'aménagement de la route Rond-point vers la mer de Ngaparou lancé par la Commune de Ngaparou .

LES FAITS :

Dans le cadre de son budget d'investissement, la commune de Ngaparou a obtenu des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie afin de financer les travaux d'aménagement de la route Rond-point vers la mer de Ngaparou.

A cet effet, il a fait publier un avis d'appel d'offres dans le journal « Le Soleil » n° 165865 du 18 Septembre 2025 pour sélectionner le prestataire.

A la séance d'ouverture des plis le 20/10/2025, quatre (04) offres ont été reçues et listées ci-dessous :

Plis	Soumissionnaires	Montants en FCFA TTC
1	FIDELE SARL	188 602 645
2	GTS	217 298 534
3	CONSTRUCSEN	289 930 460
4	KELIMANE ENTREPRISE	269 178 308



Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché au soumissionnaire GTS qui est reconnu avoir proposé l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui remplit les critères de qualification fixés dans le dossier d'appel d'offres.

Le marché lui a été attribué pour un montant de Deux cent dix-sept millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent trente-quatre francs CFA **TTC (217 298 534)**.

A la suite de la notification du rejet de son offre reçue le 14/11/2025, l'entreprise FIDELE SARL a saisi la Commune de Ngaparou d'un recours gracieux reçu le 18/11/2025 pour contester le rejet de son offre ;

Non satisfaite de la réponse de la commune reçue le 20 Novembre 2025, l'entreprise Fidele SARL a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 25 novembre 2025 ;

Par décision **110/2025/ARCOP/CRD/SUS** du 27 Novembre 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à l'autorité contractante de faire parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par lettre reçue le 26 Décembre 2025, a transmis les documents requis.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours contentieux, l'Entreprise FIDELE SARL conteste le rejet de son offre basé sur ces trois (3) motifs :

- une offre anormalement basse ;
- une Insuffisance d'expérience conforme ;
- le Non-respect des critères de qualification du personnel.

Sur le grief tiré de l'offre anormalement basse

Le requérant soutient que la commune a rejeté son offre au motif que le prix unitaire proposé, soit **4 500 FCFA**, serait anormalement bas par rapport à un coût de revient estimé à **10 990 FCFA/m²**, calculé sur la base de quantités corrigées.

Il conteste cette appréciation pour les raisons suivantes :

- Le prix proposé repose sur des coûts réels, intégrant sa productivité interne ainsi que sa stratégie commerciale propre ;



- L'entreprise dispose d'une usine de production de pavés, ce qui constitue un avantage technique déterminant, lui permettant :
 - de maîtriser l'ensemble de la chaîne de production,
 - d'éliminer les marges des intermédiaires,
 - de réduire significativement les coûts d'approvisionnement,
 - d'optimiser les charges logistiques et de transport,
 - et, partant, de proposer un prix compétitif, réaliste et économiquement soutenable, conforme aux normes en vigueur.

Le requérant fait également valoir que la méthodologie ayant conduit la commune à déterminer le coût de revient de 10 990 FCFA/m² ne lui a jamais été communiquée, en violation du principe de transparence qui régit la commande publique.

Il soutient en outre que la correction des prix devait être opérée conformément aux dispositions de l'IC 30, lesquelles consacrent la priorité des montants exprimés en lettres. Or, la formule de recalcule évoquée par la commune n'est prévue par aucune disposition du DAO, ce qui constitue une irrégularité substantielle.

Dès lors, le requérant estime que son offre est économiquement viable, techniquement réalisable et conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres.

Sur l'expérience exigée

Le requérant conteste l'appréciation de la commune selon laquelle les attestations produites ne satisferaient pas à l'exigence d'expérience en matière de travaux de pavage.

Il fait valoir avoir exécuté :

- un marché de 150 millions FCFA relatif à des travaux de pavage ;
- un second marché de 300 millions FCFA, également conforme à la nature des prestations exigées.

Il soutient que l'appréciation de l'expérience doit porter sur la nature réelle des travaux exécutés, et non exclusivement sur le montant individuel de chaque marché. À cet égard, le cumul des deux marchés, atteignant 450 millions FCFA, dépasse largement les seuils requis et démontre clairement sa capacité technique et opérationnelle à exécuter le marché en cause.



Sur la qualification du personnel

Le requérant indique que les curriculum vitae du topographe et du géotechnicien joints à son offre établissent clairement que ces derniers disposent de l'expérience requise, notamment à travers leur participation à plusieurs projets similaires au cours des trois (3) dernières années, conformément aux exigences du DAO.

Le requérant conclut qu'au regard du principe d'économie de la commande publique, l'élimination d'une entreprise régulière, conforme et économiquement la moins-disante ne saurait être justifiée qu'en présence d'un manquement substantiel de nature à compromettre la bonne exécution du marché, ce qui n'est nullement établi en l'espèce.

Il souligne par ailleurs que, dans un contexte économique difficile, le rejet de son offre entraîne un manque à gagner pour l'État de 28 691 889 FCFA, en contradiction avec les objectifs de rationalisation des dépenses publiques et de résilience budgétaire.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux introduit par l'entreprise FIDELE SARL, l'autorité contractante indique qu'à l'issue de l'analyse, de l'évaluation et de la comparaison des offres, il a été constaté que l'offre du requérant ne satisfait pas aux exigences du dossier d'appel d'offres, tant au regard du caractère anormalement bas du prix proposé que du non-respect des critères de qualification.

Sur le caractère anormalement bas de l'offre

L'autorité contractante rappelle qu'en application de l'article 60 du Code des marchés publics, une demande de justification des prix unitaires a été adressée au soumissionnaire.

Après une analyse détaillée de la décomposition des prix, il ressort que les prix d'approvisionnement des matériaux ainsi que les hypothèses techniques présentées dans le sous-détail des prix, ne tiennent pas compte des quantités réellement nécessaires à l'exécution conforme d'un mètre carré de trottoir, telles qu'exigées par les prescriptions techniques du DAO.

L'autorité contractante précise qu'en procédant à une correction fondée exclusivement sur les quantités techniques requises, le coût de revient minimal s'établit à environ 10 990 FCFA/m², alors que l'offre financière de la société FIDELE SARL propose un prix de 4 500 FCFA/m².

Un tel écart caractérise, selon elle, une offre anormalement basse, de nature à compromettre la bonne exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 60 du Code des marchés publics.



Sur la qualification et l'expérience exigées

S'agissant de l'expérience professionnelle, la commune rappelle que le DAO exige que le soumissionnaire justifie, au cours des cinq (5) dernières années (2020–2025), d'au moins :

- deux (02) marchés de travaux d'aménagement de routes,
- dont un (01) portant spécifiquement sur des travaux en pavés,
- de nature et de complexité similaires,
- et d'un montant minimum de deux cent millions (200 000 000) FCFA chacun.

Après examen des attestations de services faits produites par le requérant, il ressort que :

- seules deux attestations ont été jugées recevables ;
- aucune de ces attestations ne concerne des travaux en pavés, pourtant exigés à titre impératif par le DAO.

Dès lors, l'entreprise ne satisfait pas au critère d'expérience requis à la section II du dossier d'appel d'offres.

Sur la qualification du personnel clé

Le DAO prévoit que le soumissionnaire doit justifier de la disponibilité d'un personnel clé comprenant notamment :

- un Directeur des travaux disposant d'au moins huit (8) années d'expérience, dont deux (2) projets routiers ;
- un Conducteur de travaux justifiant de six (6) années d'expérience, incluant deux projets routiers ;
- un technicien en génie civil, un géomètre-topographe et un géotechnicien, disposant chacun d'au moins trois (3) années d'expérience, avec au moins un projet réalisé au cours des trois (3) dernières années.

À l'issue de l'analyse des dossiers fournis, il a été constaté que le technicien topographe et le géotechnicien proposés ne satisfont pas aux exigences du DAO, notamment en ce qui concerne l'expérience requise et la réalisation de projets pertinents dans la période de référence.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'autorité contractante conclut que l'offre de la société FIDELE SARL présente un caractère anormalement bas, ne satisfait pas aux critères de qualification technique, tant en ce qui concerne l'expérience que le personnel clé requis, par conséquent, a été régulièrement rejetée, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et du dossier d'appel d'offres.



L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'entreprise FIDELE SARL aux motifs suivants :

- offre anormalement basse
- défaut de qualification relatif à l'expérience technique et au personnel clé

EXAMEN DU LITIGE :

Sur l'offre anormalement basse

Considérant qu'aux termes de l'article 60 du Code des marchés publics, la commission des marchés compétente peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse, lorsqu'elle établit que son montant ne correspond pas à la réalité économique de la prestation proposée, après avoir sollicité du candidat toutes précisions utiles, notamment les sous-détails des prix ;

Considérant qu'en application de cette disposition, l'autorité contractante a demandé au requérant de justifier les prix unitaires proposés dans son offre ;

Considérant qu'il ressort de l'indice publié par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) que le prix de la tonne de ciment à Dakar et dans ses environs est fixé à 69 986 FCFA, alors que le requérant a proposé un prix de 60 000 FCFA la tonne ;

Considérant également que, selon le même indice, le prix de 16 m³ de sable de dune au dernier trimestre 2025 s'élève à 88 269 FCFA, soit 5 516 FCFA le m³, alors que le requérant a proposé un prix unitaire de 1 100 FCFA le m³ ;

Qu'au regard de ces écarts significatifs entre les prix proposés et les références issues de l'ANSD, il appartenait au requérant de produire des justifications pertinentes et détaillées de nature à établir la viabilité économique de son offre ;

Que, dès lors, l'absence de justifications suffisantes ne permettait pas à l'autorité contractante d'apprécier la réalité économique des prix proposés.

Considérant toutefois que l'existence d'une usine de confection de pavage ne justifie pas le prix proposé pour le dallage des trottoirs dont le prix est jugé anormalement bas par l'Autorité Contractante.

Qu'il s'ensuit que les prix proposés par le requérant ne reflètent pas la réalité économique du marché ;



Que, dès lors, le rejet de son offre par l'autorité contractante est fondé.

Sur la Qualification

Considérant que selon les dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'en application de la disposition susvisée, le point IC 5.1(a) des DPAO du présent dossier d'appel d'offres, exige que chaque soumissionnaire devra justifier avoir exécuté en tant qu'entreprise principale au cours des cinq (5) dernières années à compter de 2020 :

- deux (02) marchés de travaux d'aménagement de routes,
- dont un (01) portant spécifiquement sur des travaux en pavés,
- de nature et de complexité similaires,
- et d'un montant minimum de deux cent millions (200 000 000) FCFA chacun.

Que le soumissionnaire devra fournir, pour chacun des deux marchés, une attestation de bonne exécution ou un certificat de service fait, délivré par l'autorité contractante concernée, mentionnant obligatoirement :

- l'objet du marché
- le montant des travaux réalisés
- l'année de réalisation ou de réception des travaux
- la qualité d'entreprise principale dans l'exécution dudit marché

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que, pour justifier de sa qualification, l'entreprise FIDELE SARL a produit des attestations relatives à des travaux de construction de pistes ;

Considérant qu'en ce qui concerne le marché de pavage d'un montant de 149 994 520 FCFA, celui-ci est en cours d'exécution au titre de l'année 2025, de sorte qu'aucune attestation de bonne exécution ou certificat de service fait n'a pu être délivré à ce stade;

Qu'ainsi, les pièces produites par la société FIDELE SARL ne permettent pas d'établir qu'elle satisfait aux exigences du point IC 5.1 (g) des DPAO ;

Que sur ce point, le rejet de l'offre par la commission des marchés est justifié ;



Considérant que le point IC 5.1(b) des DPAO du présent dossier d'appel d'offres exige que le candidat doit justifier de la disponibilité d'un personnel clé comprenant notamment :

- un Directeur des travaux disposant d'au moins huit (8) années d'expérience, dont deux (2) projets routiers ;
- un Conducteur de travaux justifiant de six (6) années d'expérience, incluant deux projets routiers ;
- un technicien en génie civil, un géomètre-topographe et un géotechnicien, disposant chacun d'au moins trois (3) années d'expérience, avec au moins un projet réalisé au cours des trois (3) dernières années.

Qu'au même point, le DAO précise, sous peine d'élimination, que chaque membre du personnel clé doit fournir un curriculum vitae signé par l'intéressé et le soumissionnaire, détaillant notamment les prestations réalisées, les montants des travaux, la fonction exercée, les périodes d'exécution ainsi que les références du maître d'ouvrage ;

Que les CV des ingénieurs doivent être accompagnés de copies légalisées des diplômes attestant de leur qualification, tandis que ceux des techniciens doivent être assortis de copies légalisées de diplômes, d'attestations de formation ou de travail justifiant leur compétence ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le technicien supérieur topographe présenté par le requérant ne justifie d'aucune expérience similaire ;

Que sur ce point, le rejet est fondé ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède, que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de l'entreprise FIDELE SARL est justifiée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de poursuivre la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que l'offre de FIDELE SARL est à juste titre considérée comme anormalement basse par la Commission des marchés ;
- 2) Dit que le requérant ne satisfait pas aux exigences relatives à l'expérience et au personnel clé ;
- 3) Dit que la décision de la Commission des marchés de rejeter l'offre de FIDELE SARL est justifiée ;



- 4) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à FIDELE SARL, à la Commune de Ngaparou, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et de la faire publier sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn